

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'environnement
Dossier suivi par :
Cathy SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.34

Perpignan, le 23 NOV 2005

Référence :
Arrêtés préfectoraux/
Arrêtés autres/AP
prescript NOBEL à
OPOUL-PERILLOS

ARRETE PREFECTORAL N°4571/2005 DU 29 NOVEMBRE 2005
Réactualisant les prescriptions techniques applicables à ses dépôts de stockage permanent de produits
explosifs exploités par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE et situés sur le territoire de la
commune d'OPOUL-PERILLOS

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application,
VU la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n°71-753 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-575 du 3 juillet 1970
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées,
VU le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la
protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements
pyrotechniques,
VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les
usagers,
VU le décret n°68-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565 du
22 juillet 1987,
VU le décret n°89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent
être instituées des servitudes,
VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits
explosifs,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
et D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL : 04 68 51 68 67

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et d'un dépôt de détonateurs de 2^{ème} catégorie sur le territoire de la commune d'OPOUL par la Société NOBEL EXPLOSIF FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°4565 du 31 décembre 2001 autorisant la Société NOBEL EXPLOSIF FRANCE à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de OPOUL d'un dépôt d'explosifs;

VU l'étude des dangers produite par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE en février 2004,

VU l'avis de l'Inspection de l'Armement pour les Poudres et Explosifs en date du 31 mars 2004,

VU l'analyse critique réalisée par le CEDERIT ; réf. DRI/CEDERIT0075NT1003 version B du 02 novembre 2004,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 21 juillet 2005,

VU les éventuelles observations demandées à l'exploitant sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'Environnement en son article L.511-1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS, et notamment de prendre en compte les mesures de prévention et de protection proposées dans l'étude de dangers et préconisées par l'analyse critique de cette dernière,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4565 du 31 décembre 2001, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, afin de prescrire des dispositions de nature à réduire la probabilité et les effets d'un accident sur le site exploité par la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES6

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION6

Article 1.1.1. OBJET DE L'ARRETE..... 6

Article 1.1.2. agrément technique..... 6

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... 6

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS6

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 6

Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... 7

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées 7

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....7

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	7
Article 1.4.1. Définition des zones de protection	7
ARTICLE 1.4.1.1. - POUR LE DÉPÔT D'EXPLOSIFS	7
ARTICLE 1.4.1.2. - POUR DÉPÔT DE DÉTONATEURS ET LE LOCAL DE DISTRIBUTION	7
Article 1.4.2. : Distances d'éloignement	8
Article 1.4.3. – CONDITIONS PARTICULIÈRES	8
Article 1.4.4. Obligations de l'exploitant	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	8
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
Article 3.1.1. Dispositions générales	12
Article 3.1.2. Voies de circulation	12
Article 3.1.3. Contrôle	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 12	
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
ARTICLE 4.2.4.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE	14
Article 4.3.4. TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES.....	14

Article 4.3.5. ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINs	14
Article 4.3.6. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	14
ARTICLE 4.3.6.1. SURVEILLANCE GÉNÉRALE	14
ARTICLE 4.3.6.2. NORMES DE CONTRÔLE	14
ARTICLE 4.3.6.3. CONTRÔLES DES REJETS	14
TITRE 5 - DÉCHETS	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	15
Article 5.1.6. Transport	15
Article 5.1.7. Déchets de matières explosives	15
ARTICLE 5.1.7.1. COLLECTE ET STOCKAGE	15
ARTICLE 5.1.7.2. ÉLIMINATION	16
Article 5.1.8. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
Article 6.1.1. Aménagements	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins	16
Article 6.1.3. Appareils de communication	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence	16
Article 6.2.2. Contrôle	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	17
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	17
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
Article 7.2.2. REGISTRE DES MOUVEMENTS DES PRODUITS EXPLOSIFS	18
Article 7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement	18
Article 7.2.4. Information préventive sur les effets domino externes	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
Article 7.3.1. Accès et circulation	19
Article 7.3.2. SURVEILLANCE et contrôle des accès	19
Article 7.3.3. Telesurveillance	20
Article 7.3.4. Caractéristiques minimales des voies	20
Article 7.3.5. débroussaillage	20
Article 7.3.6. bâtiments et locaux	20
Article 7.3.7. Installations électriques – mise à la terre	20
ARTICLE 7.3.7.1. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE	21
Article 7.3.8. protection contre les courants de circulation	21
Article 7.3.9. Protection contre la foudre	22
Article 7.3.10. protection contre les ondes radio	22
Article 7.3.11. Protection contre les intempéries	22
Article 7.3.12. Séismes	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	23
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	23
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	23
Article 7.4.3. Interdiction de feux	23

Article 7.4.4. Formation du personnel	23
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	23
ARTICLE 7.4.5.1. CONTENU DU PERMIS DE FEU ET PLAN DE PRÉVENTION	24
CHAPITRE 7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	24
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité	24
Article 7.5.2. Conception des équipements importants pour la sécurité	24
Article 7.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	25
Article 7.5.4. Équipement de détection	25
Article 7.5.5. Alimentation électrique	25
Article 7.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations	25
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	25
Article 7.6.1. Politique de prévention des accidents majeurs	25
Article 7.6.2. Système de gestion de la sécurité	26
Article 7.6.3. Qualification du personnel	27
CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
Article 7.7.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	27
Article 7.7.2. Rétentions	27
Article 7.7.3. Règles de gestion des stockages en rétention	28
Article 7.7.4. Transports - chargements - déchargements	28
Article 7.7.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses	28
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
Article 7.8.1. Définition générale des moyens	28
Article 7.8.2. Moyens d'intervention	29
Article 7.8.3. Entretien des moyens d'intervention	29
Article 7.8.4. Équipe d'intervention interne	29
Article 7.8.5. Consignes d'exploitation et de sécurité	29
ARTICLE 7.8.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION	29
ARTICLE 7.8.5.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	30
Article 7.8.6. Consignes générales d'intervention	31
ARTICLE 7.8.6.1. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE	31
ARTICLE 7.8.6.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE	31
Article 7.8.7. Protection des populations	32
ARTICLE 7.8.7.1. ALERTE	32
ARTICLE 7.8.7.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 LOCAUX PYROTECHNIQUES	33
Article 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33
Article 8.1.2. MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT	33
ARTICLE 8.1.2.1. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	33
ARTICLE 8.1.2.2. MODE DE CONSTRUCTION	33
ARTICLE 8.1.2.3. SOLS, PAROIS, PLAFOND, CANIVEAUX ET GAINES	33
ARTICLE 8.1.2.4. ISSUES ET DÉGAGEMENT	34
ARTICLE 8.1.2.5. PORTES ET FENÊTRES	34
ARTICLE 8.1.2.6. CHAUFFAGE - CLIMATISATION	34
ARTICLE 8.1.2.7. VENTILATION	34
ARTICLE 8.1.2.8. MATÉRIEL	34
Article 8.1.3. CONSERVATION DES PRODUITS EXPLOSIFS	34
ARTICLE 8.1.3.1. ORGANISATION DES DÉPÔTS	34
ARTICLE 8.1.3.2. EMBALLAGES	35
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS	35

Article 8.2.1. mesures constructives.....	35
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE DÉTONATEURS.....	36
Article 8.3.1. mesures constructives.....	36
TITRE 9 - BILANS PÉRIODIQUES.....	36
CHAPITRE 9.1 RAPPORT ANNUEL.....	36
Article 9.1.1. Rapport annuel de Sécurité-environnement.....	36
Article 9.1.2. recensement des substances et préparations dangereuses.....	37
TITRE 10 – RECOURS ET INFORMATION.....	37
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	37
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	37
CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS DES TIERS.....	37
Article 10.2.1. INFORMATION DES TIERS.....	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4565 du 31 décembre 2001 autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE à poursuivre son exploitation sur le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS d'un dépôt d'explosifs ainsi que celles de l'arrêté du 21 février 1986 autorisant la création et l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie pour mine et d'un dépôt de 2^{ème} catégorie pour mine sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT TECHNIQUE

L'autorisation délivrée au titre des dispositions du Code de l'Environnement tient lieu d'agrément technique tel qu'il est prévu au chapitre II du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité totale	Cl.
1311	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	100 t (explosifs)	A/S
	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure à 10 tonnes	+ 112,5 kg (détonateurs)	

A (autorisation) et S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
OPOUL-PERILLOS	1374, 1377 et 1378

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, dont l'activité consiste à la réception, stockage et distribution de produits explosifs, est composé des éléments suivants :

- un dépôt d'explosifs superficiel d'une capacité unitaire de 80 tonnes équivalent TNT d'explosifs de classe 1.1.D et de mèche lente de la classe 1.4S,
- un dépôt permanent de détonateurs d'une capacité unitaire de 112 500 détonateurs soit 112,5 kg équivalent TNT de charge explosive. Ce dépôt est constitué de 5 alvéoles pouvant contenir 25 000 détonateurs sauf celle dédiée au stockage de boîtes reconditionnées qui est limitée à 12 500 détonateurs,
- un local de distribution.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les installations pyrotechniques induisent des zones de dangers dont les distances sont définies sur la base des données de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 précité. Ces distances sont calculées selon les capacités décrites à l'article 1.2.3 ci-dessus et sont les suivantes :

Article 1.4.1.1. - pour le dépôt d'explosifs

Z1 =	0 m	<R1≤	232 m
Z2 =	232 m	<R2≤	371 m
Z3 =	371 m	<R3≤	696 m
Z4 =	696 m	<R4≤	1021 m
Z5 =	1021 m	<R5≤	2042 m

Article 1.4.1.2. - pour dépôt de détonateurs et le local de distribution

Z1 =	0 m	<R1≤	15 m
Z2 =	15 m	<R2≤	23 m
Z3 =	23 m	<R3≤	44 m
Z4 =	44 m	<R4≤	64 m
Z5 =	64 m	<R5≤	129 m

Les limites des zones de dangers sont reportées sur un plan de l'établissement, de ses installations et de leur environnement.

Ce plan, annexé au dossier de sécurité et à l'étude de dangers, indique l'implantation des différentes installations avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités d'accident pyrotechnique.

ARTICLE 1.4.2. : DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les éléments admis dans les différentes zones de dangers ci-dessus définies sont ceux définis par les articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 précité.

Par exception à ces règles et conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 précité, sont admis, compte tenu de la configuration des terrains et des mesures de protection mises en œuvre et précisées à l'article 1.4.3 ci-après, les éléments suivants :

- à 51,50 m du dépôt d'explosifs, les bureaux. Sous réserve du maintien et de l'entretien du merlon de protection édifié entre les dépôts d'explosifs et ce local administratif. Ce merlon constitué d'une butte de terre adossé à un mur cyclopéen est décrit par les plans de profil présents dans l'étude de dangers,
- à 1 100 m du dépôt d'explosifs la station d'épuration.

ARTICLE 1.4.3. – CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant doit, à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel est implantée son unité, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis aux précédents articles. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations d'OPOUL-PERILLOS,
- les projets de modifications de ses installations d'OPOUL-PERILLOS. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 16 /02/2004.

L'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs

effets.

L'étude de dangers intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/09/79	Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
21/10/81	Décret n°81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.
16/02/90	Décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
26/11/91	Décret n°91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

26/09/80	Arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.
03/03/82	Arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs.
03/03/82	Arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.
03/03/82	Arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.
03/03/82	Arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs.
03/03/82	Arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à certains produits explosifs dispensés des prescriptions du décret n°81-972 du 21 octobre 1981.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
12/03/93	Arrêté ministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/04/99	Arrêté ministériel du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrées et de sorties de produits explosifs de ces installations.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.51 [-] du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours au plus tard à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, en cas de besoin, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'installation est approvisionnée en eau par citerne mobile.

En cas de raccordement avec un réseau d'eau, les ouvrages de prélèvement d'eau seront aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux

d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions sera établie et maintenue.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter ses consommations d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les points de rejet de toute nature

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces derniers, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Eaux pluviales ;

Eaux usées issues des sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales collectées dans l'établissement sont rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

ARTICLE 4.3.4. TRAITEMENT DES EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,

- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, de justifier l'évacuation des eaux résiduaires et leur destination finale.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles doit s'effectuer exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 4.3.6. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.3.6.1. Surveillance générale

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires. Il prend au besoin les mesures pour minimiser leurs effets sur l'environnement. Normes de contrôle

Les contrôles des rejets d'eaux doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté.

Article 4.3.6.2. Contrôles des rejets

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, en cas de besoin, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS DE MATIÈRES EXPLOSIVES

Article 5.1.7.1. collecte et stockage

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients doivent être soit immédiatement neutralisées sur place par des procédés confirmés soit recueillies pour être évacuées et détruites.

Les déchets constitués de matières explosibles de natures différentes doivent être recueillis séparément. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés, fermés, soigneusement différenciés et compatibles avec la nature des déchets.

Les instructions de service et les consignes fixent les modalités d'évacuation des déchets et de marquage des différents récipients afin de limiter les quantités de déchets pouvant y être déposés et d'éviter de réunir des produits dont le mélange serait dangereux.

Article 5.1.7.2. élimination

Les dispositifs d'amorçage ainsi que les cartouches ou objets explosibles munis de leur dispositif d'allumage ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de matières explosibles et doivent être détruits séparément.

ARTICLE 5.1.8. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés (produits explosifs défectueux,...) comportant les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

La tenue de cette comptabilité est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou peut être informatisée en totalité ou partiellement.

Ces enregistrements doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)

Au-delà d'une distance des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- * les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

De plus, les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- de jour : 70 dB(A)
- de nuit, les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se fait sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.2.2. CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut demander l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, en cas de besoin, inopinée ou non. Elles seront exécutées par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'état des stocks est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. REGISTRE DES MOUVEMENTS DES PRODUITS EXPLOSIFS

L'exploitant doit tenir des registres d'entrées et de sorties des produits explosifs.

La tenue de ces registres, associée à l'archivage de documents d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant les dépôts ou le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignment au fur et à mesure de ces mouvements,
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs,
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 sus visé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extrait du dépôt ou du débit,
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Pour les produits explosifs qui sont placés en consignment dans les dépôts, le nom de l'entreprise qui a placé des produits explosifs en consignment dans ces dépôts est également inscrit sur le registre. Ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

La tenue des registres d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié ou peut être informatisée en totalité ou en partie.

Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises.

L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment :

- la lecture des données,
- l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site de l'exploitant à OPOUL-PERILLOS.

Lorsqu'ils ne sont pas détenus sur le site d'implantation, les registres et les documents sont conservés au siège social de l'exploitant.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informées des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION

Le personnel amené à être présent dans les zones de dangers Z1 et Z2 doit limiter cette présence aux seules périodes strictement nécessaires aux activités de fonctionnement, d'entretien ou de surveillance des dépôts.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules et engins dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules. En particulier, ces consignes doivent prévoir que :

- seuls sont autorisés à l'intérieur des installations les véhicules conformes aux règles édictées pour le transport des matières dangereuses,
- les véhicules ne peuvent s'approcher, sauf nécessité de service, à moins de 23 mètres des dépôts et du local de distribution lors de son utilisation. Cette interdiction doit être précisée par consigne,
- aucun engin à moteur thermique ne doit pénétrer tant à l'intérieur des dépôts d'explosifs et de détonateurs.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Par ailleurs, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les clôtures, d'une hauteur minimale de 2,00 m, doivent disposer de portes d'accès et être implantées et aménagées de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les clôtures doivent être implantées à un mètre au moins des pieds des merlons des dépôts éventuellement placés devant les façades.

L'accès de secours placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Des aires d'attentes doivent être aménagées pour le cas où le nombre de véhicules dans et aux abords de l'établissement serait trop important.

ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant est responsable de la surveillance générale de cette installation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur le responsable nommé désigné de la surveillance générale, la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à

clef et faire l'objet d'une surveillance permanente dans des conditions fixées par consigne.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de télésurveillance.

ARTICLE 7.3.3. TELESURVEILLANCE

En dehors des heures de service, l'accès de l'établissement est interdit à toute personne non habilitée par l'exploitant et la surveillance de l'installation est assurée par un ou plusieurs agents chargés de la surveillance à distance. L'exploitant établit une liste à jour des personnes habilitées.

A compter de janvier 2006, cette activité de surveillance à distance doit être conforme aux dispositions du décret du 26 novembre 1991 susvisé. L'entreprise de surveillance doit être conforme aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité.

L'ensemble des informations relatives aux équipements de détection d'incendie et d'intrusion sont transmises à la centrale de télésurveillance.

La centrale de télésurveillance comporte un système d'autoprotection et une alimentation de secours autonome. Cette dernière peut être commandée à distance par les agents de surveillance.

La transmission d'information entre l'installation et la société de surveillance est permanente.

A compter de janvier 2006, les agents des sociétés d'intervention doivent pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter éventuellement les services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 7.3.4. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 5,00 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.5. DEBROUSSAILLAGE

Les abords immédiats des locaux pyrotechniques, dans un rayon minimum de 50 mètres, doivent être débroussaillés. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

L'exploitant doit avoir acquis des propriétaires des terrains constituant ces zones de protection, les droits de servitude lui permettant d'assurer sous sa responsabilité, l'observation de l'alinéa précédent.

ARTICLE 7.3.6. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Le local administratif est conçu, aménagé et équipé pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs.

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales ; les repères doivent permettre en outre une identification facile des câbles enterrés.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne doit rester sous tension en dehors des heures de travail. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes internes le prévoient explicitement.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions doivent être prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières explosibles présentes dans le local.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.7.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux dispositions des paragraphes 413-5-2 à 413-5-4 de la norme française NF C 15-100.

La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de fouille des bâtiments.

Les descentes de paratonnerres fixés sur des bâtiments pyrotechniques doivent être reliées directement à ce ceinturage, mais au droit de chacune des liaisons une prise de terre spéciale, dite "en patte d'oie" doit être réalisée. Ces descentes doivent être suffisamment éloignées des éléments conducteurs du bâtiment ainsi que des masses et des autres conducteurs de protection afin de limiter le risque d'étincelle entre ces descentes et les autres parties conductrices.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les vêtements, chaussures et autres équipements portés, par des salariés ne doivent pas permettre l'accumulation dangereuse de charges électrostatiques.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers.

ARTICLE 7.3.9. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Par lettre du Préfet des Pyrénées-Orientales datée du 31 juillet 1995, l'installation est dispensée de dispositif de comptage.

ARTICLE 7.3.10. PROTECTION CONTRE LES ONDES RADIO

L'établissement ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits ou à proximité à moins d'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion des détonateurs entreposés.

ARTICLE 7.3.11. PROTECTION CONTRE LES INTEMPERIES

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries sont prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions doivent garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

ARTICLE 7.3.12. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte de l'unité pyrotechnique sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Le personnel employé ne doit pas être porteur d'allumettes ou de briquets.

Ces interdictions sont affichées de manière très apparente aux entrées de l'unité pyrotechnique et rappelées au besoin à l'entrée des bâtiments.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Ces formations et exercices font l'objet d'un enregistrement de la part de l'exploitant tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou

unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu et plan de prévention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. EQUIPEMENT DE DETECTION

Les dispositifs de détection sont décrits dans l'étude de sécurité mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs doivent fonctionner même en cas de suppression de l'alimentation électrique du réseau public.

Ces derniers sont reliés à des systèmes lumineux de forte intensité et à une sirène audible de la voie publique.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 7.6.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.6.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés ci après relatifs au retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction prévues ci après dans le système de gestion de la sécurité.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1 - Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les

analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.6.3. QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit s'assurer que les préposés qu'ils affectent à la direction des travaux, tels que chefs de service, ingénieurs, chefs d'atelier, de laboratoire ou de chantier, possèdent la compétence et l'autorité nécessaires pour organiser et diriger, conformément aux règles de l'art et aux règlements en vigueur, les activités dont ils sont chargés dans l'enceinte pyrotechnique.

Il doit également vérifier que les agents chargés, sous la direction des préposés visés au précédent alinéa, de conduire ou de surveiller les opérations pyrotechniques possèdent les aptitudes et disposent des moyens nécessaires pour assurer la stricte application des instructions de service et consignes de sécurité.

L'exécution des opérations pyrotechniques ne doit être confiée qu'à un personnel habilité à cet effet par le chef d'établissement et dont il a vérifié, au préalable, qu'il avait les aptitudes nécessaires pour remplir ces fonctions.

L'exploitant doit dispenser à l'ensemble du personnel de l'établissement une formation pratique en matière de sécurité qui doit au moins comprendre l'explication détaillée des consignes et instructions en vigueur. Cette formation doit être complétée par une formation permanente du personnel affecté aux opérations pyrotechniques visant à maintenir et à perfectionner les connaissances des intéressés dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention.

L'exploitant doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités tel que prévu à l'arrêté du 17 décembre 1998 relatif à cette fonction.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.7.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.7.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les transferts de produits explosifs à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.7.5. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Aux abords des dépôts d'explosifs et de détonateurs, au voisinage des portes d'entrée au moins un extincteur à eau pulvérisée ou à poudre.
- Aux abords du dépôt d'explosifs, au voisinage des portes et sur le quai de chargement au moins un bac à sable avec pelle des seaux d'eau et des bannes à feu.

Dans le cas de la ressource en eau incendie de 10 m³ située près du local de distribution, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le dépôt d'explosifs est doté de détecteurs d'incendie.

ARTICLE 7.8.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.4. EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel de l'établissement doit être convenablement formé à la lutte contre l'incendie (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) et doit être en mesure de réagir à tout moment et en tout point des installations.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement pendant les périodes d'activité du site.

Des exercices de simulation sont organisés à des intervalles n'excédant pas un an. Ces exercices peuvent être réalisés concomitamment avec l'exercice prévu à l'article 7.8.6.2 (POI).

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.8.5.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent préciser notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.8.5.2. consignes de sécurité

L'établissement doit disposer :

- d'une consigne générale de sécurité,
- des consignes particulières relatives à chaque local pyrotechnique,
- des consignes particulières à chaque emplacement ou poste de travail.

7.8.5.2.1 La consigne générale de sécurité

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les enceintes pyrotechniques. Elles comportent notamment :

- 1° - l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu,
- 2° - l'interdiction pour chaque salarié de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service ; sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements,
- 3° - l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- 4° - l'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, coiffures, chaussures et autres moyens de protection individuelle fournis par le chef d'établissement,
- 5° - l'interdiction pour le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles,
- 6° - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- 7° - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

7.8.5.2.2 La consigne particulière à chaque local pyrotechnique

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- a) la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées,
- b) la nature et les quantités maximales de matières ou objets explosibles et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés,
- c) le nombre maximal de personnes, appartenant ou non au personnel de l'établissement, qui est autorisé à y séjourner de façon permanente et de façon occasionnelle lorsqu'il contient des matières ou objets explosibles,
- d) la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peuvent y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- e) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- f) l'indication précisant qu'il n'est autorisé d'ouvrir qu'un seul des dépôts d'explosifs et de détonateurs à la fois afin de garantir l'absence d'opérations simultanées à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique constituée par ces dépôts.
- g) Pour le dépôt de détonateur, l'indication précisant qu'il n'est autorisé d'ouvrir qu'une seule des alvéoles de ce dépôt à la fois afin de garantir l'absence d'opérations simultanées à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique constituée par ce dépôt.

7.8.5.2.3 La consigne particulière à chaque emplacement ou poste de travail

La consigne particulière à chaque emplacement ou poste de travail pyrotechnique reprend ou complète en tant que de besoin les prescriptions, relatives à cet emplacement ou à ce poste, des instructions de service et de la consigne relative à chaque local pyrotechnique visée ci-dessus et précise notamment :

- les vêtements et équipements de protection individuelle devant être portés par les opérateurs,

- la liste limitative des outils à main et matériels mobiles pouvant être utilisés.

ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.8.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le Plan d'Opération Interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) permettent la gestion de l'alerte.

Article 7.8.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Par ailleurs, cinq exemplaires du POI sont affectés aux services du Préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des

installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.7.1. Alerte

En raison de son classement SEVESO seuil haut, cette installation doit désormais être dotée d'un dispositif adapté à la cinétique de l'événement, permettant de diffuser l'alerte auprès des populations situées dans les zones de danger Z1 à Z5, conformément à l'article 7 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié.

Hormis l'hypothèse d'une explosion générale instantanée, ce dispositif pourrait être déclenché en cas d'accident majeur potentiel justifiant le déclenchement du Plan Particulier d'Intervention (PPI) en raison des conséquences prévisibles, tel qu'un incendie de forêt menaçant le dépôt, un incendie survenant sur un des véhicules de transport d'explosifs à l'intérieur de l'enceinte, etc.

(cf scénarios pris en considération par l'étude de dangers).

Considérant l'évolution des nouvelles technologies dans ce domaine, cette alerte pourrait être diffusée en urgence par l'intermédiaire d'un automate d'appel faisant l'objet d'essais périodiques, géré par l'exploitant ou sur contrat de prestation de service auprès d'un opérateur spécialisé.

L'installation de ce dispositif d'alerte sera effectué par l'exploitant dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté portant prescriptions complémentaires.

Article 7.8.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les

effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant, sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. La maquette des documents d'information sera ensuite présentée aux membres du comité local d'information et de communication.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LOCAUX PYROTECHNIQUES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme aux dispositions figurant dans les dossiers produits au titre de la législation des installations classées (plans, descriptifs techniques, études d'impact, études de dangers,...) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté et du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant réglementation d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques applicables au présent établissement ainsi que les conclusions des études de dangers réalisées sur le site.

ARTICLE 8.1.2. MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT

Article 8.1.2.1. Implantation des bâtiments

Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations de l'enceinte pyrotechnique, d'une part et entre un de ces bâtiments ou installations et bâtiment ou une installation extérieur à l'enceinte pyrotechnique d'autre part, doivent être telles que la transmission ou la propagation d'un sinistre soit très peu probable et qu'en cas de sinistre dans un bâtiment ou installation les salariés, autres que ceux qui s'y trouvent, soient soumis à un risque limité.

Si un bâtiment présente une façade de décharge soufflable, aucun autre bâtiment ne doit se trouver en face de cette façade à moins d'être convenablement protégé. Pour les bureaux, cette prescription est respectée sous réserve du maintien et de l'entretien du merlon de protection édifié entre le dépôts d'explosifs et ce local administratif. Ce merlon constitué d'une butte de terre adossé à un mur cyclopéen est décrit par les plans de profil présents dans l'étude de dangers,

Article 8.1.2.2. Mode de construction

Le mode de construction des dépôts et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute d'éléments importants de toiture ou de plafond d'un bâtiment habituellement occupé par du personnel, en cas d'explosion survenant dans un autre bâtiment.

Les bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière telle qu'un accident pyrotechnique n'entraîne pas de risque important pour les personnes autres que celles qui, du fait de leur activité, ne peuvent être soustraites aux effets de cet accident.

Les bâtiments de l'unité pyrotechnique ne comportent ni étage ni sous-sol.

Article 8.1.2.3. Sols, parois, plafond, caniveaux et gaines

Toutes mesures utiles doivent être prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations

pyrotechniques.

Les locaux pyrotechniques où peuvent se déposer des poussières de matières explosibles ne doivent pas comporter de plafonds non étanches dont la face supérieure ne soit pas visitable et nettoyable. Les parois et les plafonds doivent être lisses et permettre un nettoyage efficace sur toute leur surface.

Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs ou extérieurs aux bâtiments doivent être aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile. Ils doivent être équipés d'un dispositif efficace de rétention placé à l'extérieur du bâtiment et à proximité immédiate. Ce dispositif doit être facilement accessible et fréquemment nettoyé.

Article 8.1.2.4. Issues et dégagement

Les issues et dégagements doivent être bien signalés. Les équipements doivent être conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'évacuation rapide du personnel.

Dans les locaux pyrotechniques, chaque issue et chaque dégagement doit avoir une largeur en rapport avec le nombre de personnes et la dimension des engins de manutention appelés à l'emprunter. Aucune issue ou dégagement ne peut avoir une largeur inférieure à 0,80 mètre.

Le dépôt d'explosifs est muni d'une porte coulissante ; la porte de ce dépôt doit être immobilisée en position ouverte lorsqu'il y a du personnel à l'intérieur.

Article 8.1.2.5. Portes et fenêtres

Les portes des locaux pyrotechniques doivent être constituées de matériaux des catégories M 0, M 1, M 2 ou M3. Les portes et cloisons destinées à éviter la propagation d'un incendie doivent être au moins de degré coupe-feu un quart d'heure.

Les murs des locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles ne présentent pas de vitres.

Chacune des portes des dépôts ou de la clôture est munie d'une serrure de sûreté qui ne devra être ouverte que pour le service des dépôts.

Article 8.1.2.6. Chauffage – Climatisation

Les locaux et installations pyrotechniques ne disposent d'aucun système de chauffage ou de climatisation.

Article 8.1.2.7. Ventilation

Les dépôts de produits explosifs doivent disposer d'une ventilation naturelle d'une conception telle qu'elle doit être en mesure d'éviter la formation d'atmosphère inflammable ou explosive.

Article 8.1.2.8. Matériel

Les locaux pyrotechniques ne doivent contenir aucun matériel ou objet qui ne soit nécessaire à l'exécution des travaux. Les matériels ou objets utilisés doivent être convenablement nettoyés et rangés après leur emploi ou en fin de journée. Des instructions de service fixent la périodicité des opérations d'entretien du matériel autres que les vérifications et nettoyages quotidiens.

Le matériel et les outillages ne doivent être utilisés que pour les usages prévus.

Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux pyrotechniques doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux ou toute autre réaction dangereuse.

Ils ne doivent pas présenter de parties découvertes susceptibles d'être portées à une température dangereuse compte tenu de la nature des matières mises en œuvre.

Ils ne doivent être robustes et ne comporter aucune partie susceptible de se détacher et de tomber sur les matières explosibles.

ARTICLE 8.1.3. CONSERVATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Article 8.1.3.1. Organisation des dépôts

Les dépôts d'explosifs et des détonateurs doivent être tenus dans un état constant d'ordre et de propreté.

Les dépôts d'explosifs et des détonateurs ne doivent contenir que les produits pour lesquels ils sont autorisés. Ils ne doivent pas contenir de matières explosibles à nu.

L'organisation des stockages doit éviter tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Un même dépôt ne peut contenir des matières ou objets explosibles rangés dans des groupes de compatibilité différents.

Les matières explosibles conservées dont le vieillissement compromet la stabilité chimique doivent faire l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et doivent être évacuées et détruites si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée par le chef d'établissement.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne doit servir qu'à la conservation des matières ou objets explosibles pour lesquels il est prévu et ne doit contenir aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

A l'intérieur d'un dépôt, un panneau indique la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés.

Article 8.1.3.2. Emballages

Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion des matières explosibles. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés des dépôts et ceux-ci soigneusement doivent être nettoyés des matières éventuellement répandues.

Les emballages ne doivent jamais être traînés ou culbutés sur le sol : ils doivent toujours être portés avec précaution et préservés de tout choc.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Les emballages renfermant des matières et objets explosibles doivent être empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol. Un marquage sur les murs rappellera cette hauteur. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les emballages renfermant des matières ou objets explosibles ne doivent pas être jetés ou traînés.

Les emballages ne doivent pas être ouverts dans les dépôts de stockage. Les emballages ouverts à l'extérieur d'un dépôt et contenant un reliquat de matières ou objets explosibles peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS

ARTICLE 8.2.1. MESURES CONSTRUCTIVES

Le dépôt est constitué par une construction en éléments préfabriqués couverts d'une toiture légère en tôle d'amiante ciment.

Ses dimensions sont d'environ 16,60m X 18 m pour une hauteur moyenne de 2,50m.

A l'intérieur du bâtiment, tous les panneaux latéraux, les poteaux, la porte et le plafond sont recouverts de contreplaqué ignifugé de résistance au feu REI 30.

Le sol est cimenté et recouvert d'une peinture isolante.

Des mesures doivent être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité.

A cet effet, l'écoulement des eaux doit être assuré et au besoin, le sol et les parois des dépôts doivent être recouverts d'un enduit imperméable.

Le sol du dépôt doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé en vue de

recupérer des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent.

Le dépôt est entouré d'un merlon sur toutes ses faces hormis la face dirigée vers le front de taille contigu. Ce merlon artificiel est constitué par une levée de terre de 1 m de largeur au sommet et de 9 m à la base. Le pied du merlon sera à au moins 1 m des parois du dépôt et son sommet dépassera d'une hauteur minimale de 1,00 m la toiture du dépôt.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT DE DÉTONATEURS

ARTICLE 8.3.1. MESURES CONSTRUCTIVES

Le dépôt de détonateurs est du type superficiel et est distant d'au moins 45 m des façades du dépôt d'explosifs et d'au moins 25m du chemin communal. Le dépôt est constitué par une construction en agglomérés de ciment couverts d'une toiture en fibrociment.

Ses dimensions sont d'environ 17 m X 1,60m.

Le dépôt est divisé en 5 alvéoles de 2,20 m de largeur X 1,10 m de profondeur.

Chaque alvéole est séparée par un caisson rempli de sable de 1,10 m de largeur X 2,10 m de hauteur X 1,60 m de profondeur. A chaque extrémité du bâtiment est disposé un caisson.

Le dépôt est entouré d'un merlon sur toutes ses faces hormis la face ouest dirigée vers l'aire de manutention. Ce merlon artificiel d'une hauteur minimale de 1,00 m doit dépasser la hauteur des piles des produits explosifs.

Chaque alvéole est munie d'une porte à deux battants disposant d'une serrure de sûreté et est entouré d'un grillage périphérique englobé dans la zone pyrotechnique d'une hauteur minimale de 2 mètres situé à plus d'un mètre du pied du merlon. Cette clôture sera également munie d'une porte disposant d'une serrure de sûreté.

Les caisses de détonateurs seront entreposées sur des étagères en bois.

Aucun éclairage n'est présent à l'intérieur des alvéoles. Ainsi, le service du dépôt doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour.

Quand il sera nécessaire d'éclairer ce dépôt, l'usage d'équipements adaptés sera autorisé. L'éclairage artificiel extérieur sera privilégié.

TITRE 9 - BILANS PÉRIODIQUES

CHAPITRE 9.1 RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 9.1.1. RAPPORT ANNUEL DE SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

Une note synthétique concernant les domaines sécurité-environnement est établi chaque année par l'exploitant. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagramme comporte :

- les conclusions des vérifications annuelles de conformité,
- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests et des exercices,
- les résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Il doit être annuellement transmis, au plus tard le 1^{er} mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. RECENSEMENT DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE 10 - RECOURS ET INFORMATION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 INFORMATIONS DES TIERS

ARTICLE 10.2.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'OPOUL-PERILLOS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire d'OPOUL-PERILLOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la NOBEL EXPLOSIFS FRANCE dont le siège social est situé à 12, quai Henri IV - 75004 PARIS.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A-M AUGUSTY

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Adjointe Générale

ANNA-Cécile BABUOLIN